



MAIRIE AX LES THERMES

FORMULAIRE DE RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE (RAPO) RECLAMATION RELATIVE A L'APPLICATION D'UN FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT (FPS)



AVERTISSEMENT :

L'acceptation du présent recours préalable dépend de la bonne rédaction et de la précision des indications et des pièces justificatives transmises. Assurez-vous de remplir et de fournir toutes les pièces requises par la réglementation indiquée en page 4 et complétées, le cas échéant, par tout documents que vous estimez pertinent de joindre à votre demande.

Toute fausse déclaration vous expose aux peines prévues par l'article 441-1 du code pénal.



FORMULAIRE A ADRESSER PAR COURRIER RAR :

Monsieur le Maire
Mairie Ax Les Thermes
Service RAPO-FPS
Place ROUSSEL
09110 AX LES THERMES

Veillez conserver l'accusé de réception postal délivré en vue de la production de sa copie en cas de recours ultérieure devant la commission du contentieux du stationnement payant.

DEMANDEUR ET AVIS DE PAIEMENT CONTESTE :

1- NOM :
2- PRENOM :
3- ADRESSE :

a. N°
b. Voie :
c. Complément d'adresse :
d. Code Postal :
e. Ville :
f. Pays :

4- IMMATRICULATION DU VEHICULE CONCERNE :

5- MARQUE :

6- VOUS ETES :

- Le titulaire du certificat d'immatriculation
- Le locataire figurant sur le certificat
- Le nouvel acquéreur du véhicule

(Cochez la case correspondant à votre situation)

7- (le cas échéant) Nom, prénom et adresse de la personne habilitée par la personne indiquée au 6. Précédent

.....
.....
.....

Au Vue des mentions figurant sur l'avis de paiement que vous contestez, veuillez renseigner les informations ci-contre Et

Compléter le tableau ci-joint en page 3

Son numéro :

.....

La date d'envoi postal de l'avis de paiement du FORFAIT POST STATIONNEMENT :

.....



MAIRIE AX LES THERMES

INDICATIONS IMPORTANTES A LIRE AVANT DE COMPLETER LE TABLEAU SUIVANT

Si votre réclamation correspond à l'une des situations reprises ci-dessous, veuillez lire attentivement la suite qui y sera réservé.

1. VOUS N'AVEZ PAS VU LA SIGNALISATION MENTIONNANT QUE LE STATIONNEMENT ETAIT PAYANT.

L'art R 2333-120-2 du CGCT prévoit que les emplacements payants font l'objet d'une signalisation par panneaux ou marquage au sol ou les deux à la fois. La signalisation par panneaux en place est une signalisation à validité zonale conformément au code de la route. L'utilisation de ce type de signalisation a pour conséquence qu'un panneau indiquant un début de zone payante n'a d'effet limité à une rue mais voit ses effets étendus dans toute la zone délimitée par un panneau de début de zone et un panneau de fin de zone payante. La signalisation au sol est réalisée par un marquage régulier de l'inscription du mot « PAYANT ».

2. VOUS N'ETIEZ PAS EN MESURE D'ALIMENTER L'HORODATEUR PAR CARTE DE CREDIT OU PIECES DE MONNAIE.

Le paiement par carte de crédit n'est qu'un des modes de paiement possible et, en cas de défectuosité, vous pouvez toujours l'alimenter par un autre moyen ou de vous rendre à l'horodateur le plus proche. En outre en cas de paiement par pièces, il appartient à l'usager de faire l'appoint (art 112-5 du code monétaire).

3. VOUS AVEZ TENTE DE RETIRER UN TICKET A L'HORODATEUR ET CELUI-CI NE FONCTIONNAIT PAS.

Dans ce cas, vous êtes tenus de vous rendre à l'horodateur le plus proche en état de fonctionnement.

4. L'APPAREIL VOUS AYANT DELIVRE LE JUSTIFICATIF DE PAIEMENT N'A PAS ETE CONTRÔLE PAR UN ORGANISME CERTIFIE.

Aucune réglementation ne prévoit que le parcmètre ou les horodateurs doivent être soumis à un contrôle sur les appareils de mesure.

5. VOUS AVEZ CORRECTEMENT APOSE VOTRE CARTE DE PERSONNE A MOBILITE REDUITE DANS VOTRE VEHICULE, MAIS CELA N'A PAS ETE PRIS EN COMPTE LORS DU CONTRÔLE (CAS 2.1)

Les textes précisent que la carte doit être apposée en évidence à l'intérieure et derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne à mobilité réduite, de manière à être contrôlée aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement.

Les textes de référence sont les suivants : le décret n° 2005-1766 du 30-12-2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour les personnes handicapées, et concernant la carte de mobilité inclusion,

l'article R241-17 du code de l'action social et des familles modifié par le décret 2016-1849 du 23-12-2016 article 1. Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (art L2333-87 du CGCT).

Dès lors, l'envoi d'une copie de la carte de personne à mobilité réduite ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi, tout comme l'attestation sur l'honneur d'un des passagers du véhicule.

6- VOUS AVEZ CORRECTEMENT TRANSMIS PAR VOIE DEMATERIALISE UN JUSTIFICATIF DU PAIEMENT IMMEDIAT VALIDE MAIS CELUI-CI N'A PAS ETE PRIS EN COMPTE LORS DU CONTROLE (CAS 2.4)

Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (art L2333-87 du CGCT). La transmission de votre relevé de compte bancaire ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi.

Seul le relevé de suivi des paiements fournis par l'opérateur en charge du paiement dématérialisé du stationnement est retenu.

7- VOUS N'ETES PAS D'ACCORD AVEC LE MONTANT DE LA DEDUCTION QUI A ETE FAITE CAR CE N'EST PAS LE BON JUSTIFICATIF DE PAIEMENT QUI A ETE RETENU LORS DU CONTRÔLE (CAS 3.4).

Trois situations peuvent justifier cela :

- Le justificatif en cause n'avait pas été correctement transmis par voie dématérialisé. Vous êtes alors dans la même situation que celle décrite au 6.
- Vous avez correctement transmis par voie dématérialisée un ou plusieurs justificatifs de paiement avant celui qui a été retenu en déduction. Seul le dernier ticket le plus proche de l'heure du contrôle est pris en compte (art 2333-12-5 du CGCT).
- Vous avez correctement transmis par voie dématérialisée un justificatif de paiement, mais l'heure de début et l'heure de fin de stationnement sont expirées (la durée maximale de stationnement payant admise est expiré à l'heure du contrôle (art 2333-120-5 du CGCT).



MAIRIE AX LES THERMES

TABLEAU DES MOTIFS DE CONTESTATION

CAS	COCHER LA OU LES CASES CORRESPONDANTES	MOTIFS DES CONTESTATIONS DE L'AVIS DE PAIEMENT DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT (FPS)	PIECES JUSTIFICATIVES JOINTES (indiquer le nombre par cas coché et compléter la liste P.5)
1 – VOL – DESTRUCTION –USURPATION – CESSON OU VENTE DE VEHICULE			
1.1		Mon véhicule a été volé ou détruit avant que l'absence de paiement ne soit constatée	
1.2		Je ne suis pas titulaire de la carte grise du véhicule	
1.3		Mon véhicule a été cédé ou vendu avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	
1.4		Mes plaques ont été usurpées	
2 – CONTESTATION DE L'ABSENCE OU DE L'INSUFFISANCE DU PAIEMENT IMMEDIAT DE LA REDEVANCE MENTIONNEE DANS L'AVIS			
2.1		Je n'avais pas à payer le stationnement car je bénéficie d'une gratuité permanente (carte de stationnement pour personnes handicapées, service public...) pour laquelle je prouve que le justificatif correspondant était apposé dans le véhicule (avant de cocher, voir les mentions figurante au 5 ci-avant)	
2.2		Je n'avais pas à payer car la période concerné bénéficiait d'une gratuité temporaire (période quotidienne gratuite 20h00 – 8h00)	
2.3		Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance était correctement apposé à l'intérieur du véhicule et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment ou l'avis de paiement du FPS a été établi (avant de cocher, voir les indications figurant au 6 ci-avant)	
3- CONTESTATION DU MONTANT DU FPS RECLAME			
3.1		J'ai renseigné l'un des cas prévus dans les rubriques 1 et 2 ci-dessus et je demande l'annulation du montant du FPS réclamé	
3.2		Le montant du tarif du FPS mentionné dans l'avis de paiement, hors déduction du montant de la redevance payée immédiatement, est erroné	
3.3		Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi est exact mais je prouve que le montant de la déduction retenu ne correspond pas à celui indiqué sur ce justificatif en transmettant sa copie.	
3.4		Le justificatif de paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi n'est pas celui qui aurait dû être retenu pour effectuer la déduction (avant de cocher, voir les indications figurant au 7 ci-avant)	
4 – MOTIF DE CONTESTATION DE L'AVIS DE PAIEMENT DU FPS AUTRES QUE CEUX PRECEDEMMENT MENTIONNES			
4.1		L'avis de paiement du FPS est incomplet ou mal rédigé (hors mentions relative au montant du FPS)	
4.2		La durée de validité indiquée sur les précédents avis de paiement qui n'a pas été délivré n'était pas expirée au moment de l'établissement de l'avis de paiement contesté	
4.3		La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré est erroné et rend nul et non avenu l'avis de paiement contesté	
4.4		Autres motifs de contestation (indiquer sommairement son intitulé après lecture des indications figurant ci-avant)	



MAIRIE AX LES THERMES

EXPOSE SOMMAIRE DES FAITS ET DES RAISONS DE LA CONTESTATION

Ma contestation correspondant au (X) cas coché(s) dans le tableau précédent s'appuie sur les faits et les motifs exposés ci-après :

.....
.....
.....
.....
.....

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES JOINTES

I. PIECES OBLIGATOIRES A JOINDRE SOUS PEINE D'IRRECEVABILITE

- ' Copie de l'avis de paiement contesté
- ' Copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de l'avis contesté
- ' Copie de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules (uniquement si cas 1.3 du tableau a été coché)

II. PIECES JOINTES A L'APPUIE DU OU DES MOTIFS DE CONTESTATION COCHES DANS LE TABLEAU P.4

- ' (le cas échéant) sauf représentation par un avocat, copie de l'acte d'habilitation (sur papier libre ou tout autre document donnant explicitement mandat) de la personne désignée par le titulaire du certificat d'immatriculation, le locataire figurant sur le certificat ou le nouvel acquéreur du véhicule.

'

Fait le A

Signature du demandeur
(ou de la personne habilité)

IMPORTANT :

L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal du présent recours vaut rejet implicite de celui-ci. La décision de rejet peut être contestée dans un délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du paiement préalable du montant du forfait de post-stationnement indiqué sur le présent avis de paiement et du respect des autres conditions de recevabilité du recours.

Et outre, l'envoi du présent recours n'interrompt pas le délai de paiement du forfait de post-stationnement indiqué au dos de l'avis de paiement contesté.

Les renseignements portés sur ce formulaire faisant l'objet d'un traitement automatisé au sens de la loi n°78-17 du 06-01-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de la possibilité d'exercer un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant auprès de son destinataire mentionné en page 1.